

EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS

- 1** Inscrire dans cette colonne, au regard des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 11** de l'avis d'imposition de taxe professionnelle de 2006 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, le dégrèvement « armateur au commerce » et le dégrèvement « véhicules routiers et fluviaux » respectivement portés **ligne 9d et 9e** du même avis, ainsi que les cotisations supplémentaires, de taxe professionnelle uniquement, mises en recouvrement.
- 2** Reporter dans cette colonne le montant de la cotisation de référence susceptible de plafonnement figurant sur la **ligne 30** de chacun des avis d'imposition visés au renvoi **1** ; cette cotisation est égale au produit de la base d'imposition taxée au titre de l'année 2006 au profit de chacune des collectivités bénéficiaires par le taux de chaque collectivité applicable pour 1995 ou le taux de l'année considérée s'il est inférieur ; elle ne comprend pas la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, la taxe pour frais de chambres de métiers et les frais de gestion de la fiscalité directe locale se rapportant à ces dernières taxes.
- 3** Il s'agit des dégrèvements accordés en cas de cessation de toute activité dans un établissement ou à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition, à l'exception des dégrèvements « armateur au commerce », « véhicules routiers et fluviaux ». N'indiquer que la part de ces dégrèvements afférente à la seule taxe professionnelle lorsque ces dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCM).
- 4** Indiquer le montant total des dégrèvements (autres que les dégrèvements visés au renvoi **3** ci-dessus) prononcés en faveur de l'entreprise tant en matière contentieuse (dégrèvement pour réduction d'activité), qu'à titre gracieux. N'indiquer que la part de ces dégrèvements afférente à la seule taxe professionnelle lorsque ces dégrèvements portent également sur les taxes annexes exclues du plafonnement (TCCI et TCM).
- 5** Lorsqu'un exercice de 12 mois est clos au cours de l'année 2006, que ce soit au 31 décembre ou à une autre date, la valeur ajoutée est déterminée à partir des résultats de cet exercice. **Dans l'hypothèse donc où l'entreprise aurait alors rempli le tableau 2059 E, 2033 E ou 2035 E de la liasse fiscale se rapportant à un exercice de 12 mois clos en 2006, elle est dispensée de compléter le cadre C de la présente demande mais doit cependant reporter sur la ligne 27 la valeur ajoutée préalablement déterminée dans ces tableaux.**
Dans les autres cas (clôture d'un exercice de plus de 12 mois ou de moins de 12 mois au cours de l'année 2006 ou absence d'exercice clos au cours de cette année), il convient de déterminer la valeur ajoutée produite au cours de l'année 2006 à partir des résultats des exercices couvrant cette année. Ces modalités valent également dans le cas de cessation d'activité en 2006.
- 6** La valeur ajoutée servant au calcul du plafonnement doit être déterminée hors TVA.
Les renseignements comptables à fournir sont ceux retenus pour la détermination du résultat d'exploitation imposable en France, pour 2006. Ils devront, le cas échéant, tenir compte des rectifications arrêtées ou acceptées à la suite des contrôles effectués par le service des impôts.
Les éléments se rapportant aux **exportations** faites à partir des établissements situés en France **doivent être compris** dans la valeur ajoutée de l'entreprise.
- 7** Indiquer les autres produits et charges d'exploitation à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée à l'exclusion de ceux d'entre eux se rapportant à des exercices antérieurs ou concourant à terme à la réalisation d'un produit exceptionnel, ou encore d'avantages en nature (option pour le régime fiscal et social prévu par l'article 4 de la loi de finances pour 2001 pour la réduction du fossé numérique). En outre, les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition devront exclure d'une part, de ces produits et charges, les résultats réalisés dans le cadre d'une société de participation (résultats sur opérations faites en commun), d'autre part, des produits d'exploitation, les reprises sur amortissements et provisions et les transferts de charge.
- 8** Inclure les produits des opérations de crédit-bail réalisées par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail.
- 8bis** Pour la généralité des entreprises la production immobilisée n'est retenue dans la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui ont servi à déterminer le montant de cette production (art. 1647 *sexies* II - 2 du CGI).
- 9** Porter la valeur des stocks avant déduction de la provision pour dépréciation.
- 10** Exclure les loyers afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de six mois.
- 10bis** Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 9 à 13, 14 et 15 des charges déductibles de la valeur ajoutée afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 6 et qui sont portées en ligne 13 *bis*.
- 11** Se reporter aux tableaux annexés à la déclaration de résultats n° 2031 ou 2065 :
 - régime réel normal : tableau n° 2052, ligne GE ;
 - régime réel simplifié : tableau n° 2033 B, ligne 262.Il s'agit notamment :
 - des redevances de concessions versées (brevets, licences, marques, procédés de droits similaires) ;
 - des jetons de présence ;
 - des pertes sur créances irrécouvrables (comptabilisées au poste 654).
- 12** Porter le montant des taxes et contributions (à l'exception des taxes parafiscales) ; joindre une liste de ces impositions précisant leur montant.
- 13** À compléter par les entreprises qui donnent des biens en crédit-bail ou celles qui donnent à un assujéti à la taxe professionnelle des biens corporels en location pour une durée de plus de six mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance : dans ces cas, les entreprises peuvent déduire les dotations aux amortissements linéaires et dégressifs, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires se rapportant aux biens loués.
- 14** À compléter **par les contribuables tenant leur comptabilité « TVA comprise ».**
- 15** Cette rubrique concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire.
L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; *a contrario*, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute aux charges.
- 16** Ces montants, à l'exclusion des frais forfaitaires de déplacement, extraits de la déclaration n° 2035, doivent être **diminués** de la quote-part des **dépenses personnelles**.
- 17** Le seuil de plafonnement des cotisations de taxe professionnelle varie (**3,5 %, 3,8 % ou 4 %**) selon le montant du chiffre d'affaires **hors taxes** réalisé **au cours de l'année 2006**. Pour les impositions établies au titre de 2002 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 1 % pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.
Dans tous les cas où l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile 2006 (clôture au cours de l'année 2006 d'un exercice de 12 mois ou de plus ou moins 12 mois, absence d'exercice clos au cours de cette même année), le chiffre d'affaires doit être reconstitué pour correspondre au montant réalisé durant l'année 2006.
- 18** Un dégrèvement ne peut être obtenu que si le total des cotisations de taxe professionnelle porté au cadre B, ligne 1 est supérieur au montant du plafonnement inscrit au cadre D, ligne 28.
Le montant du dégrèvement ne peut excéder 76 225 000 €.
- 19** Dégrèvement en faveur des armateurs au commerce :
Le dégrèvement spécifique aux entreprises d'armement au commerce est égal à la cotisation de taxe professionnelle augmentée s'il y a lieu de la TSE, de la cotisation de péréquation et des frais de gestion multipliée par « la part maritime », c'est-à-dire le rapport existant entre d'une part, la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.
- 20** La part maritime (ligne 33) représente la part maritime calculée au niveau de l'entreprise et compte tenu des dégrèvements « armateur au commerce » éventuels obtenus suite à réclamation.
- 21** Il s'agit du dégrèvement en faveur des « armateurs au commerce », recalculé sur la cotisation restant due après application du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée à la cotisation de taxe professionnelle retenue avant déduction du dégrèvement armateur soit (ligne 30 - ligne 31) × ligne 33.
- 22** Le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder le montant des cotisations hors taxes consulaires laissées à charge de l'entreprise après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus y compris les dégrèvements « armateur au commerce ». Le montant du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée est égal à la différence entre :
 - ligne 35 : le montant du dégrèvement calculé ligne 29, augmenté du dégrèvement « armateur au commerce » recalculé ligne 34 ;
 - et ligne 32 : le montant des dégrèvements « armateur au commerce » obtenus par l'entreprise (total des lignes 9d des avis d'imposition majoré des dégrèvements obtenus sur réclamation).
- 23** Le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder le montant des cotisations hors taxes consulaires laissées à charge de l'entreprise après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus (y compris les dégrèvements « armateur au commerce » « véhicules routiers et fluviaux »).
Le montant du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée est égal au montant porté ligne 29, limité, le cas échéant, au montant figurant ligne 36 ou ligne 40.
- 24** Ajouter, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année.
- 25** Il s'agit de tous les montants portés colonne 6 du cadre B, ligne A de la colonne 8 du cadre B et des dégrèvements « armateurs au commerce ».
- 26** À remplir par les redevables qui ont réduit le montant du solde de leurs cotisations de taxe professionnelle de 2006 du montant du dégrèvement attendu, pour l'année considérée, au titre du plafonnement.
Il est indiqué que ces imputations s'effectuent **sous la responsabilité** des redevables qui doivent en avoir informé les comptables du Trésor chargés du recouvrement de la taxe professionnelle en leur adressant une déclaration datée et signée sur laquelle figurent les réductions pratiquées.
- 27** Inscrire dans cette colonne, au regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 34** de l'avis d'imposition de taxe professionnelle de 2006 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant, les cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année.
- 28** Le dégrèvement complémentaire au DIN est accordé aux entreprises qui bénéficient à la fois du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et du dégrèvement pour investissements nouveaux. Il concerne les biens dont le redevable est propriétaire, crédit-preneur ou locataire.
Il concerne les immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, sont éligibles à l'amortissement dégressif.
Il est égal au produit du taux de plafonnement appliqué sur la valeur ajoutée pour le calcul du plafonnement (voir cadre D) par la somme des dotations aux amortissements pratiqués et des loyers comptabilisés en charges, afférents aux biens éligibles au DIN au titre de la même année.
La dotation aux amortissements et le loyer sont limités au montant de la dotation qui serait obtenue suivant le mode d'amortissement linéaire (article 1647 B *octies* III du CGI).
- 29** Le dégrèvement accordé ne peut ni excéder 50 % du montant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée obtenue au titre de la même année, ni porter le montant de la cotisation laissée à charge de l'entreprise à un montant inférieur à la cotisation assise sur la base minimum (art. 1647 B *octies* V).
La somme des dégrèvements obtenus au titre des investissements nouveaux, du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, du complément au DIN ne peut excéder 76 225 000 € (article 1647 B *sexies* V du CGI).
Le montant du dégrèvement complémentaire au DIN sera éventuellement limité en fonction de ce plafond. Si la somme des deux premiers dégrèvements a atteint ce plafond, le dégrèvement complémentaire au DIN ne sera pas accordé.